



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2019-54 du 17 décembre 2019
Prononçant le transfert à la commune de SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
des biens, droits et obligations de la section « La Chalენconnière »
-commune de SAINT-JULIEN-MOLHESABATE-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-Molhesabate, en date du 4 octobre 2019, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de « La Chalენconnière », à la commune de Saint-Julien-Molhesabate au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de « La Chalენconnière » ont été payés sur le budget de la commune de Saint-Julien-Molhesabate depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Saint-Julien-Molhesabate des années 2014 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de « La Chalენconnière » entraînant un déficit de la section sur les années 2014 à 2019 ;

CONSIDERANT que les impôts de la section de « La Chalენconnière » sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Saint-Julien-Molhesabate ;

CONSIDERANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Molhesabate ;

CONSIDERANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de « La Chalენconnière » est transférée à la commune de Saint-Julien-Molhesabate.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Julien-Molhesabate.

Article 3 : Le maire de Saint-Julien-Molhesabate est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,



Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr